

Arrêt

n° 351 996 du 27 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 février 2026.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2026.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit:

A. « Faits invoqués »

*Le 28/03/2022, vous aviez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE).
A la base de celle-ci, vous déclarez ce qui suit.*

Vous seriez né en 1997 à Niamey (Niger), et y auriez vécu jusqu'à votre fuite.

De père de nationalité malienne, et de mère citoyenne nigérienne, vous auriez les nationalités malienne et nigérienne, donc une double nationalité. Votre père proviendrait de KAYES, au Mali donc.

Né dans une famille musulmane, vous auriez été élevé puis auriez pratiqué cette religion jusqu'à l'âge de 17/18 ans. A cet âge, vous auriez cessé de prier. Suite à cela, vous auriez rencontré des problèmes (violences) avec votre famille, ce qui vous aurait poussé à quitter votre domicile familial, situé au quartier Poudrière (à Niamey), en 2019. Vous seriez alors allé vivre dans la famille de votre ami Doudou, au quartier Niamey 2000, et y seriez resté jusqu'en 2022.

En 03/2022 (un mois avant le ramadan 2022), vous auriez quitté le Niger pour la France, et de là, vous auriez rejoint le même mois (03/2022) la Belgique.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de vos déclarations.

Afin de compléter vos déclarations (au regard du Mali) le CGRA vous a fait parvenir une demande de renseignements écrite (10/2025) et à laquelle vous avez répondu dans les délais impartis.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (voir les notes de votre entretien personnel (ci-après appelé NEP), page 2). Elle vous a été envoyée (à votre avocat et vous) le 22 et le 25/08/2025. Vous n'avez à ce jour fait parvenir aucune observation concernant ces notes. Vous êtes par conséquent réputé confirmer leur contenu.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir quitté votre pays suite aux problèmes que vous y auriez rencontrés avec votre famille, après que vous ayez cessé de pratiquer la religion musulmane (voir NEP, pp.7, 12-14). Un faisceau d'éléments développés infra empêchent cependant d'accorder foi à votre récit.

*Constatons **premièrement** que vos déclarations à l'OE et au Commissariat général (CGRA) divergent concernant l'origine du conflit (problèmes) que vous alléguiez avec votre famille. En effet, vous déclarez au CGRA avoir eu des problèmes avec votre famille parce que vous aviez **seulement cessé de prier** (voir NEP, p.7). Or, à l'OE, vous aviez déclaré que votre famille vous avait demandé de partir à cause que vous aviez commencé à **aimer le christianisme** (voir questionnaire CGRA, point 3, question 5). Cette divergence jette d'emblée un sérieux doute sur la crédibilité de votre récit.*

Deuxièmement, je constate que vous n'êtes ni convainquant, ni convaincu que vous avez ou pas une religion. En effet, questionné pour savoir si vous avez une religion, vous répondez sans conviction « Christ » (voir NEP, p.10). Invité à expliquer, vous répondez vaguement « les gens qui fréquentent l'église » (ibid). Après vous avoir signalé qu'il y a bcp de religions qui fréquentent les églises, l'Officier de protection (OP) vous a demandé de préciser quelle est votre religion, ce à quoi vous avez répondu « Jésus Christ » (ibid) avant de demander d'aller aux toilettes. A votre retour des toilettes, il vous a été redemandé si vous avez une religion. Votre réponse : « C'est quoi la religion, ça veut dire ou vous êtes musulman, ou vous ne l'êtes pas ? » (ibid). Après explication de l'OP, vous avez finalement répondu que vous n'avez aucune religion (ibid). Je ne peux croire qu'une personne qui a autant des difficultés à comprendre et à répondre à une question basique de savoir si elle a une religion, a été élevée dans une famille religieuse (musulmane) pratiquante, ni qu'elle a été elle-même pratiquante (voir NEP, p.11, 13). Ce qui m'amène à douter sérieusement de votre profil religieux familial allégué, et renforce l'absence de crédibilité de votre récit.

Troisièmement, je m'étonne que votre famille puisse être qualifiée de conservatrice. Il ressort de vos déclarations que votre père, bien qu'il dirigeait la prière en l'absence de l'imam (voir NEP, p.11), n'avait

aucune fonction dans la mosquée où il priait (voir NEP, p.11-12). Et si vous affirmez que vos parents sont très attachés aux traditions, vous n'apportez pas d'éléments pour étayer cette affirmation (voir NEP, p.12).

Quatrièmement, constatons que vos déclarations concernant les raisons pour lesquelles vous auriez cessé de prier sont vagues. Vous expliquez en effet avoir arrêté de prier après que vous ayez commencé à sortir dans des fêtes avec des amis à vous qui n'étaient pas musulmans comme vous, notamment le réveillon du nouvel an (le 31/12), et que cela vous aurait plu (voir NEP, pp.7, 12). Vous rajoutiez que vous étiez fatigué de vous réveiller tôt pour aller prier, de faire des ablutions, etc. (voir NEP, p.12).

Cinquièmement, vos déclarations concernant les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés avec votre famille ne reflètent nullement le vécu, puisqu'interrogé à ce sujet, vous répondez d'abord vaguement « je ne peux plus avoir l'assistance d'un membre de ma famille même pour dormir ; j'étais obligé d'aller chez un ami. » (voir NEP, p.13). Ensuite, après insistance de l'OP, vous répondez brièvement : « je recevais des coups, ils me maltraitaient aussi. » (ibid). Invité à expliquer comment vous étiez maltraité, vous répondez tout aussi brièvement et vaguement « on me frappait, je ne mangeais pas bien. » (ibid).

Pour les raisons développées ci-dessus, il n'est pas permis d'accorder foi aux problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés avec votre famille.

Et même à supposer ces problèmes réels – quod non –, le CGRA estime que vous auriez pu rester et surtout pourriez retourner vivre en sécurité dans votre pays, puisque vous déclarez que de 2019, année au cours de laquelle vous auriez quitté le toit familial situé quartier Poudrière à Niamey (voir NEP, p.5), jusqu'en 2022, année de votre fuite, vous auriez vécu à Niamey 2000, dans la même ville que votre famille (voir NEP, pp.5-7), et n'y avez pas rencontré de problème (voir NEP, p.14-15), alors que vous travailliez dans différents marchés de Niamey (voir NEP, p.7). D'ailleurs, vous dites vous-même qu'il est possible de vivre longtemps à Niamey sans se rencontrer, donc sans rencontrer votre famille (voir NEP, p.14).

Au vu des développements qui précèdent, le CGRA estime que la crainte que vous prétendez nourrir envers votre famille ne peut être tenue pour fondée. La qualité de réfugié ne peut donc vous être reconnue.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le **statut de protection subsidiaire** quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir le COI Focus NIGER, Veiligheidssituatie, 11 juillet 2025, consultable sur le site https://www.cgvs.be/sites/de-fault/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20250711.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave.

En effet, le Niger est toujours confronté en 2025 à plusieurs défis sécuritaires, en raison de l'incursion de groupes armés djihadistes. Ainsi, dans la région frontalière entre le Niger, le Mali et le Burkina Faso, l'État doit faire face non seulement à l'ISSP (État islamique – Province du Sahel, au nord des régions de Tillabéry et de Tahoua), mais aussi au JNIM (Jama'at Nusratul Islam wal Muslimin, au sud-ouest de la région de Tillabéry). La région de Dosso est également touchée par les activités de ces deux groupes. En outre, le JNIM s'est attaqué pour la première fois à la région d'Agadez en octobre 2024. La région de Tahoua est également confrontée au banditisme. Les djihadistes étendent leurs activités à toute la région frontalière, avec des attaques meurtrières sur les civils du Niger, du Mali et du Burkina Faso. Ils attaquent aussi des convois de ravitaillement venus du Togo via le Burkina Faso, sur leur trajet vers Niamey. Par ailleurs, deux factions rivales de Boko Haram, à savoir le JAS (Jamatu Ahli is-Sunnah lid-Dawa-tai wal-Jihad) et l'ISWAP (État islamique de la Province d'Afrique de l'Ouest) intensifient leurs activités dans la région de Diffa, au sud-est. Enfin, à Maradi, des bandes criminelles organisées opèrent le long de la frontière avec le Nigeria.

Quant à elles, les autorités nigériennes issues du coup d'État du 26 juillet 2023 ont mis un terme à leur coopération militaire avec la France, l'Allemagne et les États-Unis, pour se tourner vers la Russie et la Turquie. Elles ont également cessé leur coopération avec la MNJTF (Multinational Joint Task Force), une coalition militaire africaine régionale. En revanche, elles ont conclu, le 16 septembre 2023, l'Alliance des États du Sahel avec le Mali et le Burkina Faso, afin d'assurer leur défense collective.

Toutefois, du 1er septembre 2024 au 30 mai 2025, l'ACLED (Armed Conflict Location & Event Data Project) relève 269 incidents au Niger, ayant fait 977 morts. Plus d'un tiers de ces incidents visaient des civils, avec 262 morts. Ni l'armée ni les services de sécurité, engagés dans les combats contre les groupes armés, ne

parviennent à protéger les civils. Quant aux milices d'autodéfense, organisées en fonction des ethnies, elles alimentent le recrutement des djihadistes, parce que ceux-ci exploitent les griefs qui trouvent leur origine dans les discriminations ethniques et la violence d'État.

Bien que l'insurrection djihadiste au Niger soit essentiellement rurale, une nouvelle dynamique est apparue dans la région de Tillabéry, où des villes sont désormais attaquées. Le JNIM a lancé pour la première fois, en octobre 2024, une attaque dans les limites administratives de Niamey.

Dès lors, la situation au Niger peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

La région de Niamey, constituée de cinq arrondissements et enclavée dans la région de Tillabéry, est décrite comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant.

Pendant la période du 1^{er} septembre 2024 au 30 mai 2025, l'ACLED relève deux incidents et un seul mort à Niamey. Le premier incident survint en septembre 2024 : l'armée nigérienne attaqua des civils après qu'un soldat fut poignardé au cours d'une dispute avec des civils (nombre de victimes inconnu). Le deuxième incident concerne l'attaque d'un point de contrôle militaire à Seno, un quartier périphérique de Niamey, par le JNIM, le 26 octobre 2024. Le groupe revendique un soldat tué. Cette attaque est la toute première du JNIM dans les limites administratives de Niamey (plus tôt en 2024, le JNIM avait déjà mené trois attaques dans un rayon de 8 km au-delà des limites administratives de la ville). Le JNIM a donc une présence opérationnelle dans les environs de Niamey.

Dès lors, la région de Niamey demeure épargnée par rapport à la violence sévissant dans d'autres régions du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle.

Par conséquent, force est de conclure que la situation prévalant actuellement dans la région de Niamey, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la question d'un retour effectif à Niamey, les informations récoltées par le Commissariat général confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre cette ville au départ de l'Europe.

Concernant votre autre nationalité, à savoir celle du Mali via votre père, le CGRA conclut que dès lors que vos éléments relevés supra en lien avec vos problèmes personnels ne sont pas établis/crédibles au regard du Niger, le raisonnement s'applique quant à votre crainte en cas de retour au Mali. Notons de plus que vous n'avez pas vécu dans ce pays (demande de renseignements écrite, question 8) et que vos craintes sont très hypothétiques (question 9) d'autant plus que j'estime que votre même crainte au regard du Niger n'est pas établie car estimée pas crédible (cfr supra).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus Mali Situation sécuritaire, du 22 novembre 2024** et le **COI Focus Mali, Situation à Bamako, du 19 avril 2024** et le **COI Focus Mali, Possibilités de retour et de déplacement, du 18 décembre 2024**) disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20241122.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_a_bamako_20240419.pdf et https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_possibilites_de_retour_et_de_deplacement_20241218.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> que, **la situation au Mali peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.**

Dans le Global Conflict Index établi par l'ACLED, le Mali est classé 18ème parmi tous les pays en conflit. Le pays figure ainsi parmi ceux enregistrant des niveaux de violence élevés, avec un taux de létalité qui le place au 12ème rang.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Mali a continué à se dégrader au cours de l'année 2024. Le pays a dû faire face à une intensification des violences perpétrées par les groupes djihadistes, résultant du vide

sécuritaire engendré par le retrait de milliers de forces françaises et européennes en 2022, auquel s'ajoute le retrait de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA). L'intensification des tensions avec les djihadistes ciblant le pouvoir central de Bamako coïncide avec le remplacement progressif, à partir de 2022, des forces françaises par les mercenaires de la milice russe Wagner dans le combat contre les groupes armés qualifiés de terroristes.

Selon plusieurs experts du conflit sahélien, une grande partie du territoire malien (50%) est actuellement sous le contrôle effectif des deux principaux groupes djihadistes opérant au Mali : le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) et l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS). Depuis plusieurs années, ces deux groupes rivaux s'affrontent pour le contrôle des territoires du Nord et du Centre du pays.

Dans le Global Terrorism Index de 2024, le Mali se classe au troisième rang parmi les nations les plus touchées par le terrorisme. Le rapport souligne qu'à la différence des autres pays de la région, au Mali, le nombre de décès parmi les civils a dépassé celui des militaires, les civils représentant 45 % des victimes, contre 35 % pour les forces armées. Le nombre des civils tués par les Forces armées maliennes (FAMA) et les mercenaires russes du groupe Wagner est également en augmentation, ce qui érode la confiance de la population envers les autorités maliennes et favorise l'adhésion croissante de certains civils aux groupes extrémistes.

Les populations civiles demeurent donc les premières victimes des diverses formes de violences découlant des conflits au Mali. Les principaux responsables de ces violences sont, par ordre d'importance, le GSIM, les FAMA et le Groupe Wagner suivis de l'EIGS. À ce tableau s'ajoutent les violences générées par les rivalités ethniques et intercommunautaires, par les réseaux de criminalité organisée et la recrudescence des tensions entre les groupes signataires de l'Accord de paix (dont la CMA) et les FAMA, ces dernières voulant reprendre le contrôle des bases évacuées par les soldats de la MINUSMA ainsi que le contrôle de la ville de Kidal, symbole de l'Azawad. En parallèle, la forte croissance démographique et les impacts du dérèglement climatique aggravent ces tensions, mettant en péril la sécurité alimentaire à l'échelle nationale. La situation humanitaire demeure préoccupante, avec plus de 330.000 personnes déplacées internes (PDI), 1.792 écoles fermées à cause de la situation sécuritaire, et une insécurité alimentaire aiguë pour près de 4 millions de personnes.

Pour la période allant du 1er janvier au 20 septembre 2024, l'ACLED a recensé 1.078 incidents au Mali au cours desquels 3.079 personnes ont été tuées (civils, militaires et combattants non-étatiques). Il apparaît que les formes de violence les plus fréquentes, au cours de cette période, sont par ordre d'importance, les attaques contre les civils (458), les affrontements armés (321) suivis des violences indirectes, telles que les bombardements et les explosions d'engins explosifs improvisés (299) dont le nombre ne cesse d'augmenter depuis ces dernières années.

Selon les données de l'ACLED les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles situées dans le Centre (546 incidents et 1520 décès) et le Nord (403 incidents et 1144 décès) du pays, régions en proie à des attaques quasi quotidiennes. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette situation est principalement imputable aux activités des groupes armés non étatiques, aux conflits interethniques et à l'absence de contrôle gouvernemental dans certaines régions. Les régions situées dans le Sud du pays sont, d'après ces mêmes données, les moins touchées par les violences (129 incidents et 415 décès).

Il ressort donc des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

Concernant le Sud du Mali, les sources consultées s'accordent à dire que, même si les événements récents autour de la capitale malienne mettent en exergue la capacité des groupes dji-hadistes à s'implanter dans des zones qu'ils considèrent comme stratégiques, **les régions situées dans cette partie du pays sont globalement moins touchées par les violences.**

Dans le Sud du Mali, les chiffres mentionnés par l'ACLED montrent que Koulikoro est la région la plus touchée par les affrontements armés et les attaques du GSIM, principal groupe djihadiste actif dans les régions méridionales. Si les attaques enregistrées dans la région de Koulikoro et, plus rarement, dans celles de Sikasso et Kayes sont l'illustration de la poussée de la menace terroriste vers le Sud du Mali, un nombre nettement moins élevé d'incidents et de victimes est à déplorer dans cette partie du pays. En effet, tels qu'ils sont documentés, les actes de violence perpétrés dans le Sud sont moins fréquents, plus espacés dans le temps et dans l'espace, plus ciblés (at-taques contre les forces de défense et de sécurité maliennes, des installations publiques, des postes de douane et des postes forestiers, des écoles) et font un nombre plus limité de victimes civiles.

Bien que l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne dans les régions de Koulikoro, Sikasso et Kayes (freinant notamment le fonctionnement des écoles), l'accès aux services de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire n'est pas aussi entravé que dans les régions du Nord et du Centre du pays. Si depuis 2021, la liberté de déplacement des civils et des acteurs humanitaires est fortement restreinte dans les régions septentrionales et centrales du pays, en raison notamment des modes opératoires du GSIM et du EIGS (blocus, encerclements de villages, barrages sur les principaux axes routiers ...), aucune des sources consultées ne mentionne jusqu'à présent de restrictions d'une telle ampleur dans les régions méridionales.

Il ressort de l'analyse détaillée des informations précitées qu'une « violence aveugle » sévit dans les régions de Koulikoro, Kayes et Sikasso. Toutefois, dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le CGRA est arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans ces trois régions – aussi préoccupante soit-elle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de ces trois régions du Mali encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, dans votre dossier administratif je ne vois aucun élément me permettant de penser que vous auriez de telles circonstances personnelles. D'autant plus, et comme relevé supra, votre crainte personnelle au regard du Mali est très hypothétique et par ailleurs jugée peu crédible au regard du Niger et par extension au regard du Mali.

Le CGRA estime donc que vous vous auriez des éléments qui pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Kayes dans le Sud du Mali et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.

Le CGRA n'est pas davantage convaincu que le trajet de retour vers cette région vous exposerait à un tel risque.

Par ailleurs, il résulte des informations précitées qu'il existe des liaisons aériennes reliant Bamako à plusieurs villes du pays, dont Kayes, ainsi qu'à plusieurs autres Etats. En outre, selon plusieurs plateformes de réservation en ligne, la liaison Bamako-Kayes est assurée par plusieurs compagnies de transport qui proposent des trajets quotidiens en bus. Les axes routiers reliant la capitale à Sikasso et Koulikoro sont praticables et quotidiennement fréquentés par les Maliens. Plusieurs compagnies de transport proposent également des trajets quotidiens en bus ou en taxi.

Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour à KAYES dans le Sud du Mali, vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.
3. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification » et le Règlement dit « Procédure » présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁴. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »⁶, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

3. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure, telles qu'elles sont transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] ».

- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays ».

- Les atteintes graves précitées sont

« a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection

subsidaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

5. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

6. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

7. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

4. L'appréciation du Conseil

1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.
2. Le Conseil constate que la partie défenderesse tient pour établies tant la nationalité nigérienne que malienne du requérant et analyse sa demande de protection internationale par rapport à ses deux États. À cet égard, le Conseil rappelle que la protection internationale est subsidiaire à la protection offerte par les États dont le demandeur est ressortissant. Il suffit dès lors que soit le Niger, soit le Mali puisse protéger réellement le requérant pour qu'il ne soit pas nécessaire de lui offrir une forme de protection internationale.
3. Dans la présente affaire, la partie défenderesse n'apporte pas suffisamment d'informations quant à la situation sécuritaire actuelle tant au Niger qu'au Mali et il ne peut dès lors en tout état de cause pas se prononcer utilement sur cette question. Le Conseil rappelle encore qu'il appartient aux deux parties de lui fournir des informations à ce sujet.
4. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, car il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur la situation sécuritaire dans les deux États dont question, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.
5. En conséquence, conformément à l'article 2.60, §2, alinéa 2 de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 19^{er}

La décision rendue le 19 novembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. M'RABETH	B. LOUIS
-------------	----------